

## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT N°2019- 20 EN DATE DU 25 FEVRIER 2019 AUTORISANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU PARC D'AFFAIRES SUR LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE (92)**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2004 modifié portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté ARS-SE n°64.2018 du 2 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 août 2014, présentée par la SEM 92, enregistrée sous le n°75 2014 00209 et relative à l'aménagement de la ZAC du Parc d'Affaires sur la commune d'Asnières-sur-Seine (92) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 2014 au bénéfice de la SEM 92 pour l'aménagement de la ZAC du Parc d'Affaires ;

VU l'accord pour travaux délivré le 12 février 2015 au bénéfice de la SEM 92 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposée le 11 octobre 2017, présentée par la société CITALLIOS, enregistrée sous le n° 75 2017 00181 et relative au projet d'aménagement de la ZAC du Parc d'Affaires sur la commune d'Asnières-sur-Seine (92) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 13 octobre 2017 ;

VU l'avis défavorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France en date du 10 novembre 2017 considérant le manque de précisions sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'absence d'éléments permettant de s'assurer qu'aucune zone de stagnation de l'eau à l'air libre propice à la prolifération du moustique ne sera créée ;

VU les compléments apportés le 31 janvier 2018 par le demandeur et les prescriptions imposées par l'article 11 du présent arrêté, qui permettent de satisfaire aux remarques émises par l'ARS dans son avis du 10 novembre 2017 précité ;

VU l'avis de la direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction de l'Eau du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis du 27 avril 2018 de l'autorité environnementale ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 11 mai 2018 ;

VU le mémoire en réponse final à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 8 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-108 du 2 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation unique requise pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet,
- et à la cessibilité des parcelles nécessaires (enquête parcellaire),

en vue de la réalisation du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Parc d'Affaires sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 septembre 2018 au 16 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 22 janvier 2019 ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> février 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 6 février 2019 et du 18 février 2019 ;

CONSIDERANT que depuis le 7 septembre 2016 la société d'économie mixte SEM 92 a été fusionnée juridiquement au sein de la société CITALLIOS ;

CONSIDERANT que l'opération prévoit la réalisation de prélèvements temporaires dans la nappe d'accompagnement de la Seine en phase de chantier et, qu'à ce titre, des études complémentaires sont nécessaires pour caractériser les incidences ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la réduction de l'imperméabilisation des sols et des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDERANT cependant que des précisions sont requises sur les caractéristiques techniques des ouvrages de stockage des eaux pluviales avant le démarrage des travaux concernés ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de la pollution historique des sols, l'opération fait l'objet de plans de gestion et que les ouvrages susceptibles d'infiltrer les eaux pluviales devront être positionnés au droit d'emprises ayant fait l'objet d'une dépollution adaptée ;

CONSIDERANT que l'opération augmente les volumes et surfaces disponibles pour les crues de la Seine ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'est pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et du bon état de la masse d'eau superficielle n°FRHR155A « la Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus) ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la société CITALLIOS, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC du Parc d'Affaires sur la commune d'Asnières-sur-Seine et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres déjà installés. Des piézomètres complémentaires peuvent être réalisés.  Dispositifs de pompage pour la réalisation des sous-sols.  <b>Déclaration</b>

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/ h (A).</p>	<p><u>Phase travaux :</u> Débit instantané maximal de prélèvement de 530 m<sup>3</sup>/h dans la nappe d'accompagnement de la Seine sur une durée maximale de 36 mois.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p><b>Autorisation</b></p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><u>Phase travaux :</u> Sans objet.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Surface du projet et du bassin versant intercepté de 15,7 ha. Les eaux pluviales sont en partie infiltrées dans le sol.</p> <p><b>Déclaration</b></p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>La surface soustraite à la crue de la Seine, avant prise en compte de la surface restituée et des mesures de réduction, est de 44 984 m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Autorisation</b></p>
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Ensemble des zones de rétention des eaux pluviales représentant une superficie d'environ 1,67 ha.</p> <p><b>Déclaration</b></p>

Le récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 2014 à la SEM 92 est abrogé.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements**

Le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC du Parc d'Affaires couvre une superficie de 15,7 hectares.

La programmation de la ZAC du Parc d'Affaires prévoit environ 276 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher comprenant :

- 2000 logements, pour une surface de plancher de 130 400 m<sup>2</sup>,
- des bureaux et activités pour 131 000 m<sup>2</sup>, dont une offre d'hébergement hôtelier,
- des commerces et services pour 7 000 m<sup>2</sup>, dont un supermarché,
- des équipements publics pour 7 000 m<sup>2</sup>, dont une crèche, un groupe scolaire et un gymnase.

La ZAC comprend également la réalisation d'un parc urbain de 1,5 hectare, sous la forme d'un mail piéton orienté nord-sud. Des sous-sols sur plusieurs niveaux peuvent être réalisés.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les coordonnées en Lambert 93 des piézomètres, puits et forages de pompage exécutés en application de l'article 7 ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements dans les eaux souterraines telle que prévue à l'article 8 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées ;
- le tableau de suivi des surfaces et volumes pris et rendus à la crue tel que prévu à l'article 10 ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11, ainsi que les plans de récolement ;
- les bordereaux de suivi des matériaux d'apport rendus nécessaires par l'article 12.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six (6) mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape tous les six (6) mois.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution**

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.drieef@if@developpement-durable.gouv.fr), le gestionnaire de la voie d'eau (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et/ou le gestionnaire du réseau de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station Suresnes. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de veille correspondant à une hauteur d'eau (m) ou à un débit (m<sup>3</sup>/s) à la station de Suresnes à partir duquel le bénéficiaire de l'autorisation se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à une hauteur d'eau (m) ou à un débit (m<sup>3</sup>/s) à la station de Suresnes à partir duquel les installations sont repliées.

**Cette procédure est transmise au service chargé de la police de l'eau sous un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Dès que le débit de la Seine dépasse la hauteur d'eau ou le débit de veille, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres, puits et forages (rubrique 1.1.1.0)**

##### **7.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Pendant la phase de travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents en page 55 du dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place.

**Au moins deux (2) mois avant la réalisation de piézomètres ou de puits et forages de pompage dans les îlots concernés, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :**

- les dates de début et fin de forages,
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées en Lambert 93 des forages et des piézomètres projetés.

Le site d'implantation piézomètres, puits et forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des forages et piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement des forages de toute pollution par les eaux superficielles.

##### **7.2. Conditions de surveillance et d'abandon**

Les piézomètres, puits, forages et ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.



Les piézomètres créés pour prélever des eaux souterraines ou pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

**Au moins un (1) mois avant le début des travaux de comblement des piézomètres, puits ou forages des îlots concernés, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :**

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

**Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement,** le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

## **ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)**

### 8.1. Localisation

Les prélèvements temporaires d'eaux souterraines en phase de chantier sont autorisés pour la réalisation des sous-sols des îlots de bureaux et de logements situés au nord de la rue Louis Armand, hors de la zone d'aléa de retrait-gonflement des argiles identifiée dans le dossier.

### 8.2. Porter-à-connaissance des installations de prélèvement

**Le débit instantané maximal cumulé de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 530 m<sup>3</sup>/h à l'échelle de la ZAC sur une période maximale de trente-six (36) mois.**

**Pour chacun des îlots concernés, trois (3) mois avant le démarrage des opérations de prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour instruction au service chargé de la police de l'eau un porter-à-connaissance précisant :**

- la localisation précise du dispositif de prélèvement ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les dates de début et de fin des pompages ;
- le volume annuel maximal de prélèvement et le débit horaire maximal envisagé, ainsi que la nature du dispositif mis en œuvre (tranchées drainantes, pointes filtrantes, etc.) ;
- les incidences sur les avoisinants et le risque de remobilisation des pollutions résiduelles dans les sols, en tenant compte des incidences cumulées avec les autres îlots de la ZAC ;
- les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines et, le cas échéant, la solution de traitement retenue pour les eaux d'exhaure en application de l'article 9 ;
- la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau de collecte en application de l'article 9.

### 8.3. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### 8.4. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à connaissance du service chargé de la police de l'eau.

#### 8.5. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

#### 8.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

#### 9.1. Exutoire des rejets

Les eaux d'exhaure sont collectées et rejetées au collecteur d'eaux pluviales existant sous le trottoir de l'avenue Laurent Cély puis dirigées vers la conduite de décharge du déversoir d'orage du quai Aulagnier (code SANDRE DO29200406), suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire.

Les analyses de qualité des eaux d'exhaure fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

## 9.2. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

## **ARTICLE 10 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)**

### 10.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire de l'autorisation veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La neutralité hydraulique des remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

### 10.2. Mesure d'évitement

La cote de la crue de référence pour la ZAC du Parc d'Affaires est de 29,90 m NGF.

Les emprises des voiries en zone A du PPRI (1 402 m<sup>2</sup>) et en zone C du PPRI (10 015 m<sup>2</sup>) ne sont pas réhaussées par rapport à leur niveau actuel.

En phase de chantier, aucune base vie n'est implantée en zone inondable.

### 10.3. Mesure de réduction

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux de la ZAC comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 1 726 m<sup>2</sup> en zone A du PPRI et 43 258 m<sup>2</sup> en zone C du PPRI, correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence de 37 346 m<sup>3</sup>.

La surface soustraite à l'expansion de la crue est restituée de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface soustraite à la crue avant aménagement (m <sup>2</sup> )	Surface soustraite à la crue après aménagement (m <sup>2</sup> )	Surface de déblais (m <sup>2</sup> )	Surface de remblais (m <sup>2</sup> )
29,9 – 29,4	36895	24326	72534	63605
29,4 – 28,9	28813	11096	57985	40807
28,9 – TN	17021	8426	25812	25331

Le volume soustrait à l'expansion de la crue est restitué de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Volume soustrait à la crue avant aménagement (m <sup>3</sup> )	Volume soustrait à la crue après aménagement (m <sup>3</sup> )	Volume de déblais (m <sup>3</sup> )	Volume de remblais (m <sup>3</sup> )
29,9 – 29,4	16098	8105	26155	20103
29,4 – 28,9	11727	4726	18506	8363
28,9 – TN	9852	4335	10490	8880

Les sous-sols rendus inondables ne sont pas comptabilisés dans les tableaux précédents. Ils constituent des mesures complémentaires encadrées à l'article 10.4.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de déblais dans les tableaux précédents.

Les constructions sur pilotis des îlots B6, C2, C3, C4 et A2/C8, tels que localisées en annexe 1, sont comptabilisés en tant que volumes soustraits à la crue, comme le suppose le dossier de demande d'autorisation.

#### 10.4. Mesures complémentaires

Afin de compléter les mesures de réduction prévues à l'article 10.3, des sous-sols inondables par les crues de la Seine sont réalisés sur les îlots A3/A4, A5/A6, B8/B9, C8 et C9 à l'initiative du bénéficiaire de l'autorisation.

Les surfaces complémentaires rendues disponibles à la crue dans les sous-sols après aménagement sont les suivantes :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface de sous-sols inondables (m <sup>2</sup> )
29,9 – 29,4	19637
29,4 – 28,9	4000
28,9 – TN	0

Les volumes complémentaires rendus disponibles à la crue dans les sous-sols après aménagement sont les suivants :

Tranche altimétrique (m NGF)	Volume de sous-sols inondables (m <sup>3</sup> )
29,9 – 29,4	41093
29,4 – 28,9	8000
28,9 – TN	0

Les sous-sols sont inondables par les eaux de Seine depuis leur rampe d'accès, à partir de la cote altimétrique à laquelle ils sont sensés rendre des surfaces et volumes à la crue.

Les dispositions constructives des sous-sols permettent d'offrir des volumes disponibles en les rendant accessibles aux eaux de crue de la Seine et non aux eaux de la nappe (cuvelage, etc.). A défaut, ces sous-sols ne peuvent être comptés dans le bilan des surfaces et volumes rendus à la crue.

La vidange des sous-sols est réalisée par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées.

La surface et le volume des locaux étanches dans les sous-sols ne sont pas comptabilisés dans les surfaces et volumes ci-dessus.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures et rampes d'entrée permettant le remplissage des sous-sols.

#### 10.5. Mesures en phase de chantier

Le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à mai inclus) en termes de surfaces et volumes pris et rendus à la crue.

Les modalités de suivi de cet équilibre sont définies et soumises au service chargé de la police de l'eau **pour validation avant le démarrage des travaux des nouvelles constructions.**

Un tableau de suivi des surfaces et volumes pris et rendus à la crue est actualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année.

### **ARTICLE 11 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)**

#### 11.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau (conseil départemental des Hauts-de-Seine et/ou établissement public territorial Boucle Nord de Seine).

Les durées de vidange des ouvrages de stockage des eaux pluviales sont inférieures à 48 heures. La conception des ouvrages doit garantir l'absence de zones de stagnation des eaux pluviales.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

### 11.2. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour l'application des articles suivants, les ouvrages susceptibles d'infiltrer les eaux pluviales sont positionnés en dehors des sites de classe A, figurés au dossier de demande d'autorisation, et au droit d'emprises ayant fait l'objet d'une dépollution adaptée. Si besoin, un décapage est réalisé à l'aplomb des ouvrages par évacuation des sols en place et remplacement par un mélange terre/sable.

### 11.3. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

#### *11-3-1 Mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols*

Le bassin versant intercepté par la ZAC du Parc d'Affaires correspond à l'emprise du projet lui-même, soit 15,7 ha (pas de bassin versant intercepté en amont).

Le coefficient de ruissellement du projet pour une pluie de période de retour 20 ans est au moins réduit à une valeur de 0,70 à l'échelle de la ZAC après réalisation des travaux.

**Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des nouvelles constructions, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau une cartographie ou un tableau permettant de visualiser la part de surfaces perméables mise en œuvre et de vérifier l'atteinte d'un coefficient de ruissellement de 0,70.**

L'épaisseur totale des surfaces végétalisées sur dalle est supérieure à 60 cm afin d'optimiser le rôle de stockage et d'évapotranspiration des pluies.

Le cas échéant, l'épaisseur totale des surfaces végétalisées sur toitures est d'au moins 10 cm afin d'optimiser le rôle de stockage et d'évapotranspiration des pluies.

### 11-3-2 Conception et dimensionnement des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Sur les espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation privilégie l'infiltration dans le respect de l'article 11.2 du présent arrêté. L'excès d'eaux pluviales ne pouvant être infiltré ou évapotranspiré est stocké pour une période de retour vicennale puis restitué de manière régulée à 1l/s/ha au réseau de collecte selon les modalités suivantes :

Bassin versant (BV)	BV1	BV2	BV3	BV4	Total
Principe de collecte	Noues végétalisées selon synoptique de l'annexe 2, ou réseaux en cas de passages enterrés				
Principe de stockage	Stockage dans le parc Nord	Stockage dans un bassin enterré et noues	Stockage dans noues avec un lit de cailloux	Stockage dans le parc Sud	
Exutoire du bassin versant (excédent)	Collecteur eaux pluviales rue Louis Armand	Collecteur eaux pluviales rue Pierre Curie vers ovoïde unitaire avenue des Grésillons et ovoïde unitaire avenue des Grésillons	Collecteur eaux pluviales rue Louis Armand	Collecteur unitaire Quai Aulagnier	
Gestionnaire du collecteur	EPT Boucle Nord de Seine	EPT et Conseil départemental	EPT Boucle Nord de Seine	Conseil départemental	
Surface (ha)	1,65	1,49	0,48	2,3	5,92
Débit de fuite des espaces publics (l/s)	1,65	1,49	0,53	2,3	5,97
Coefficient de ruissellement (T=20 ans)	0,77	0,94	0,91	0,69	
Volumes de stockage sur espaces publics (m³)	566	535	185	380	1666
Parcelles privées sur le bassin versant	A1, A2/C8, A5/A6, B1/B2, B4/B5, B6, B8/B9	B3, A3/A4	/	C1, C2, C3, C4, C9	

L'épaisseur des substrats végétalisés des noues est d'au moins 10 cm.

En cas de pluie supérieure à la pluie vicennale, les eaux s'écoulent jusqu'aux points bas de l'espace public où elles sont temporairement stockées comme figuré en annexe 2 :

- A l'intersection de l'Avenue des Grésillons et la Rue Pierre Curie,
- Rue Henri Bergson avant son intersection avec la Rue Louis Armand,
- Rue Louis Armand avant son intersection avec la voie nouvelle,
- A l'intersection du Quai Aulagnier et de la voie nouvelle.

**Pour chaque bassin versant, au moins deux (2) mois avant la réalisation des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation du service chargé de la police de l'eau une note présentant la description définitive des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales.**

Cette note précise les ouvrages infiltrant et présente les durées de vidange des ouvrages de stockage des eaux pluviales sur espaces publics. Ces durées doivent être inférieures à 48 heures.

Pour les parcelles privées, aucun rejet n'a lieu en dehors de la parcelle jusqu'à des pluies d'un cumul pluviométrique d'au moins 8 mm. Le surplus d'eaux pluviales est orienté vers les noues des espaces publics. Les cahiers de cession des lots intègrent les exigences suivantes :

- ouvrages de stockage des eaux pluviales à ciel ouvert,
- circulation des eaux pluviales uniquement par voie gravitaire,
- épaisseur des substrats végétalisés des toitures végétalisées d'au moins 10 cm,
- ouvrages en forme de puits d'infiltration non autorisés,
- durée de vidange des ouvrages de stockage inférieure à 48 heures.

Le cas échéant, les dispositifs de récupération et utilisation des eaux de pluie mis en œuvre respectent les exigences de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé.

#### *11-3-3 Pollution des eaux pluviales*

Un contrôle de la conformité des branchements d'assainissement des parcelles privées est réalisé avant raccordement des eaux pluviales des parcelles privées vers les ouvrages de stockage publics.

Des filtres à sables sont disposés au sein des noues tel que prévu en page 22 du dossier de demande d'autorisation.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

#### *11-3-4 Prescriptions générales*

La collecte, le transport, le stockage et la restitution des eaux pluviales s'effectue à ciel ouvert et de façon gravitaire.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

#### 11.4. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.



Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

#### **ARTICLE 12 : Gestion des déblais et matériaux de démolition**

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des études de pollution complémentaires sont portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Le cas échéant, **le bénéficiaire de l'autorisation précise les éléments susceptibles de remettre en cause les engagements du dossier de demande d'autorisation.**

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 13 : Prescriptions générales**

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

#### **ARTICLE 14 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

Les piézomètres existants, localisés selon le plan de la page 55 du dossier de demande d'autorisation environnementale, ainsi que les piézomètres créés en application de l'article 7 sont comblés dans un délai de six (6) mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 7.

#### **ARTICLE 15 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)**

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

## **ARTICLE 16 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)**

### 16.1. Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des noues de collecte et des ouvrages de stockage des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

### 16.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à la Ville d'Asnières-sur-Seine. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- pour les filtres à sable :
  - une visite au moins deux (2) fois par an afin de constater les volumes de dépôts et les éventuels dysfonctionnements ou dégradations pouvant nuire à leur fonctionnement,
  - un curage au moins deux (2) fois par an de la zone de décantation et l'évacuation des sous-produits conformément à la réglementation en vigueur,
- pour les noues et bassins végétalisés :
  - l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques de régulation,
  - le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
  - le curage des ouvrages ou la substitution localisée de terres nécessaire au maintien des performances de filtration des ouvrages de pleine terre,
  - la vérification trimestrielle ou après chaque pluie importante du bon écoulement et de la bonne évacuation des eaux en vue d'éviter la stagnation des eaux pluviales et la prolifération d'espèces telles que les moustiques,
  - le nettoyage des grilles d'alimentation.

Les analyses de qualité des eaux pluviales prévues conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation et/ou fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### 16.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les cahiers de cession des lots transmis aux différents propriétaires.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures prévues à l'article 10.4 et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien des sous-sols inondables fait l'objet d'une prise en compte dans les règlements de gestion des îlots concernés. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

#### **ARTICLE 18 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries**

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglacement) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

## **TITRE IV GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 19 : Contrôles**

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### **ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### **ARTICLE 23 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en application de l'article L411-1 du code minier.

#### **ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Asnières-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Asnières-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **ARTICLE 27 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 28 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

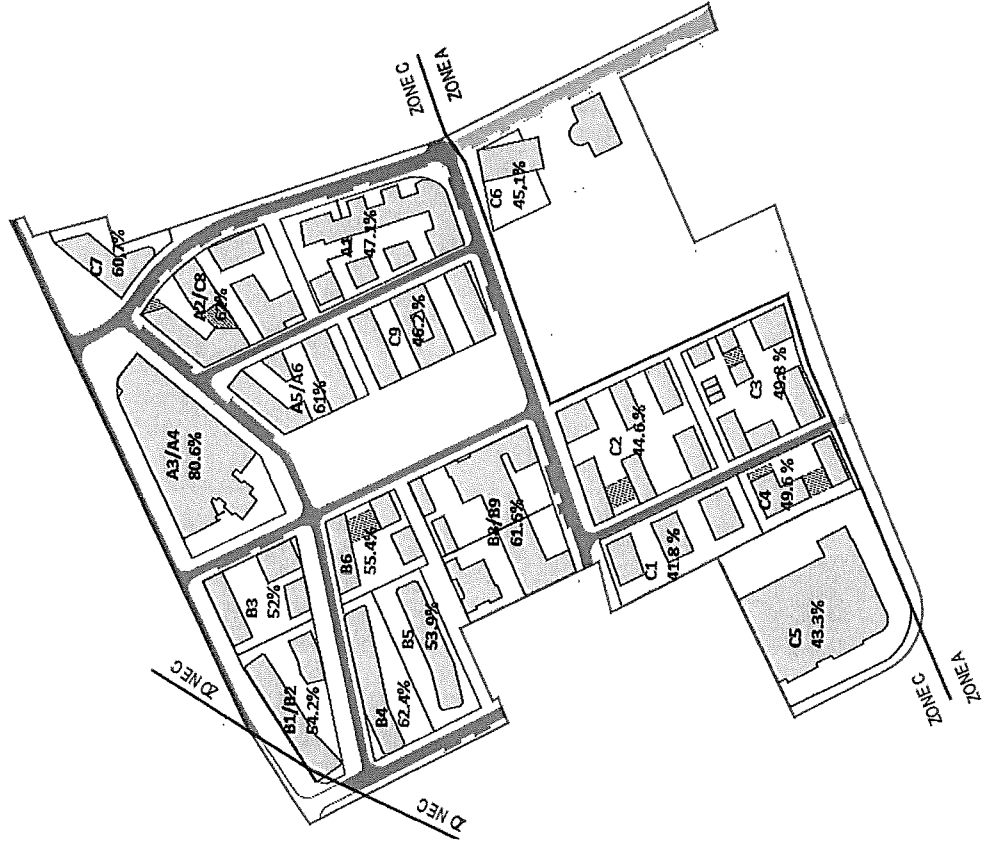
Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

## **ARTICLE 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune d'Asnières-sur-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent BERTON










# Annexe 1 – Ilots, surfaces bâties et coefficients d’emprise au sol de la ZAC



LOT	SURFACE DE LA PARCELLE (EN M²)	SURFACE DU BATI Y COMPRIS PILOTIS (EN M²)	ZONE C	
				COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS
A1	6047.5	2890		47.1%
A2/CB	5493.8	3400		62%
A3/A4	6702.2	5400		80.6%
A5/A6	3445.2	2100		61%
B1/B2	3556.4	1929		54.2%
B3	2087.1	1500		52%
B4	2565.3	1600		62.4%
B5	3095.8	1670		53.9%
B6	2817.2	1580		55.4%
B8/B9	7816.5	4 814		61.5%
C1	4167.3	1740		41.8%
C2	6280.6	2802		44.8%
C3	5138.4	2560		49.8%
C4	2648.6	1315		49.5%
C5	11658	5047		43.3%
C7	1813	1100		60.7%
C9	4049	1871		46.2%
TOTAL - LOT PRIVE	80 183	43 258		53.9%
VOIRIES	10 015	0		0%
ESPACES PUBLICS (hors voirie)	34 194	0		0%
TOTAL ZONE C (hors voirie)	113 433	43 258		38.1%
ZONE A				
C6	1 773	800		45.1%
TOTAL - LOT PRIVE	1 773	800		45.1%
VOIRIES	1 402	0		0%
ESPACES PUBLICS (hors voirie)	24 895	926		3.7%
TOTAL ZONE A (hors voirie)	26 668	1 726		6.4%

Les zones font référence au PPRI des Hauts-de-Seine. En jaune et vert, les surfaces de voiries. En hachuré, les îlots sur pilotis.

## Annexe 2 – Synoptique des ouvrages de gestion des eaux pluviales

-  : Réseau existant
-  : Réseau utilisé existant
-  : Réseau projeté
-  : Caniveau à grille projeté
-  : Nœuds
-  : Bassin de stockage
-  : Sens d'écoulement
-  : Sens d'écoulement des débordements
-  : Zone de stockage des débordements

